Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 035-213502628-20260223-05_02_26-DE

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers présents : 10 Date de convocation : 10/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de Conseillers votants : 10

L'an **deux mil vingt-six le lundi 23 février à 19 heures30**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente en séance publique sous la présidence de Monsieur Julien RICHARD Maire de la commune de Sainte-Colombe.

PRESENTS : - MMES THOMERET - LEBRETON MM RICHARD - AVRIL EVERTS – PICOCHE–BOUYER– BARON– BAQUE –CHESNAY.

Formant la majorité des membres en exercice.
Absents Excusés : Néant
Absents : Néant

Délibération 05/02.26
Le conseil municipal désigne Olivier BAQUE comme secrétaire de séance ;

OBJET : FIXATION DU TARIF DES CHAMBRES COMMUNALES MISES A DISPOSITION POUR HEBERGEMENT D'URGENCE

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la compétence de la commune en matière d'action sociale d'intérêt communal,
- la nécessité de répondre à des situations d'urgence sociale (notamment femmes victimes de violences, personnes en grande précarité ou sans solution immédiate d'hébergement),

Considérant :

- que la commune dispose de chambres communales pouvant être mises temporairement à disposition,
- qu'il convient d'encadrer les conditions de mise à disposition et de fixer un tarif,
- que ces hébergements doivent rester exceptionnels et limités dans le temps,
- que l'orientation devra être effectuée exclusivement par un travailleur social ou un organisme compétent,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Objet
La commune met à disposition, à titre exceptionnel, des chambres communales pour des

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 035-213502628-20260223-05_02_26-DE

situations d'urgence sociale (notamment femmes victimes de violences, personnes sans hébergement, situations de rupture familiale ou sociale).

Article 2 : Conditions d'accès
L'accès à ces chambres est exclusivement réservé aux personnes orientées par un travailleur social, un service social compétent ou une structure institutionnelle habilitée.

Article 3 : Durée de mise à disposition
La mise à disposition est limitée à **trois (3) jours maximum par semaine**, sauf décision exceptionnelle motivée du Maire.
La mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation précaire signée par l'occupant.

Article 4 : Tarif
Le tarif d'occupation est fixé à **5 euros par jour et par chambre**.

Article 5 : Modalités de paiement
Le règlement s'effectuera auprès du Trésor Public selon les modalités en vigueur.

Article 6 : Exécution
Monsieur le Maire est autorisé à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé
Le Maire,
J RICHARD.